

Sainte-Foy, le 22 février 2002

Objet : Crédit d'impôt pour l'intégration de solutions de commerce électronique admissibles
Discours sur le budget 2000-2001
Article 1029.8.21.32 de la *Loi sur les impôts du Québec*
N/Réf. : 01-010548

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous transmettiez le * *** ***** concernant le crédit d'impôt remboursable favorisant l'intégration de solutions de commerce électronique admissibles par les PME québécoises annoncé dans le budget du 14 mars 2000.

Plus particulièrement, vous désirez avoir une confirmation écrite à l'effet que la notion de « dépenses de production » telle que définie à l'article 1029.8.21.32 de la *Loi sur les impôts* (la « loi ») est applicable aux salaires engagés par la Compagnie*** (la Compagnie) et les honoraires versés par cette dernière au consultant externe, dans le cadre des « travaux de production » relatifs à un site Web transactionnel sécurisé, intitulé e-comm.com.

Faits

la Compagnie désire développer et intégrer un site Web transactionnel et sécurisé, intitulé *** au sein de son entreprise. À cet effet, la société a engagé et payé au fur et à mesure du processus de développement des dépenses décrites ci-dessous après avril 2000. Le site en question est fonctionnel au 10 novembre 2000.

Le site Web est développé, à la fois, par la société et un consultant externe, en fonction des engagements établis à partir de l'état des travaux de mise en place du projet « blue print », un demo/maquette et un site Web transactionnel.

Les travaux de diagnostic d'implantation constituent principalement l'analyse du marché de la société, l'examen du marché des concurrents et l'étude des sites existants. Ces derniers travaux sont effectués dans le but d'identifier des objectifs de réalisation et des modèles de

sites Web les mieux adaptés aux besoins de la société. Le directeur de création est en charge de ces travaux. Son expertise en communication relationnelle et ses connaissances du marché de la société et des besoins de ses clients sont nécessaires à l'établissement d'un diagnostic d'implantation du présent site Web.

Le plan de solutions stratégiques définit entre autres les stratégies de recherche d'information, l'analyse détaillée des besoins et des exigences du marché, les objectifs du projet d'implantation, l'état des travaux de production, la portée du projet, les hypothèses, les résultats escomptés, les facteurs de risque et de succès, le plan de procédures à suivre par l'équipe de distribution du système et le processus d'évaluation. L'analyse des affaires de la société permet entre autres de définir la part des affaires commerciales visée par la solution de commerce électronique et d'établir le plan de mise en marché de la solution. Le directeur du projet, l'analyste du marché et le directeur des affaires stratégiques sont désignés pour travailler sur le plan de mise en marché de la solution de commerce électronique admissible.

Dans le cadre des travaux de développement du présent site Web, il est à développer entre autres un modèle de mode transactionnel facilitant les procédures de vente en ligne, une structure personnalisée du site, un plan de relève en cas de panne, les procédures de développement, les tests sur le bon fonctionnement du site et un rapport d'analyse permettant de souligner les fonctionnements particuliers du système. Au stade des travaux de conception du site Web, il est à définir les aspects techniques du système tels que la mémoire, le contenu, la forme personnalisée et les fonctions de navigation de la solution. De même, il est à envisager également des procédés d'essais destinés aux usagers potentiels du système. De cette façon, la conception du site sera plus adaptée aux besoins et expériences de ces usagers. Le directeur de création travaille sur le projet de conception et de développement de la solution et s'assure également de l'intégrité et de la fiabilité du produit final. Le designer de graphique développe les interfaces existantes et le site Web incluant le mode transactionnel et sécurisé qui répondent aux exigences du marché et les objectifs spécifiques des usagers visés.

À l'étape d'implantation de la solution, la société prévoit finaliser entre autres le développement et l'intégration du site Web intitulé *** au sein de son entreprise. Elle vise à élaborer un manuel technique définissant les modèles de sécurité, la conception technique du site Web, le processus d'hébergement du site, les recommandations quant aux achats des équipements informatiques et un plan de relève en cas de panne. Les personnes responsables de ces travaux sont notamment le directeur de projet, le directeur de création et le consultant de technologie.

Les travaux d'entretien de la solution et la formation des employés permettent de s'assurer entre autres le bon fonctionnement de la solution au sein de la société et l'intégration des employés existants au nouveau système informatique. Le directeur de projet et le consultant de technologie sont en charge d'entretenir la solution et former les employés de la société. La solution est hébergée à l'établissement du consultant externe.

Portée du mandat

Étant donné que votre demande d'interprétation ne contient aucune information relative au fonctionnement du site Web, ni à l'activité commerciale de la société, notre réponse sera préparée en fonction de l'hypothèse que les conditions d'admissibilité relatives au présent crédit sont remplies par ailleurs. Par exemple, le site Web intitulé *** se qualifie à titre de « solution de commerce électronique admissible » selon l'article 1029.8.21.32 de la loi au 10 novembre 2000, la Société Travaux de Production inc. se qualifie à titre de « société admissible » au sens des articles 1029.8.21.32 et 1029.8.21.37 de la loi à l'année financière se terminant le 31 janvier 2001 et les dépenses sont payées au moment de la réclamation de crédit.

Notre analyse porte particulièrement sur les dépenses décrites dans votre demande et vise à déterminer s'il s'agit de « dépenses de production » aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable.

Mesures législatives

L'article 1029.8.21.32 de la loi prévoit que la notion de « dépenses de production » désigne entre autres un montant que l'on peut raisonnablement attribuer soit à des traitements ou salaires qu'une personne a engagés durant la période de référence pour des « travaux de production » relatifs à la solution de commerce électronique admissible, sauf si il s'agit entre autres de l'un des montants suivants :

- a) le traitement ou salaire engagé à l'égard d'un employé de la société admissible, qui suit une activité de formation concernant la solution de commerce électronique admissible ;

....

- c) les frais d'hébergement de la solution de commerce électronique admissible ;

....

Dans le cas où la société admissible réfère aux services d'un consultant externe pour fins des « travaux de production » relatifs à la solution de commerce électronique admissible, la « dépense de production admissible » pour la société admissible telle que définie à l'article 1029.8.21.32 de la loi désigne l'ensemble des montants dont chacun représente 80% de la partie de la contrepartie que la société admissible a versé dans le cadre d'un contrat, pour des « travaux de production » relatifs à la solution de commerce électronique admissible, à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux de production qui sont effectués pour son compte, dans la partie de la période de référence qui est comprise dans l'année ou dans l'exercice, selon le cas, mais seulement dans la mesure où les dépenses engagées par la

personne dans le cadre de leur exécution constituent des dépenses de production à l'égard de cette solution de commerce électronique admissible.

La notion des « travaux de production » telle que prévue à l'article 1029.8.21.32 de la loi désigne les travaux effectués dans le cadre des étapes nécessaires à la mise en place de la solution de commerce électronique admissible, y compris les étapes liées à l'une des activités suivantes :

- a) l'établissement d'un diagnostic d'implantation de la solution de commerce électronique admissible ;
- b) l'établissement d'un plan de mise en marché de la solution de commerce électronique admissible ;
- c) la conception ou le développement de la solution de commerce électronique admissible, ou son intégration à l'entreprise exploitée au Québec par une société admissible ;

....

- e) soit la formation des employés de la société admissible qui est effectuée au cours d'une période donnée qui se termine au plus tard le dernier jour de la période donnée qui se termine au plus tard le dernier jour de la période de trois mois suivant la date de la mise en place de la solution de commerce électronique admissible, soit le support technique qui est donné à cette société ou à cette société au cours de cette période donnée ;
- f) l'entretien de la solution de commerce électronique admissible qui est effectué au cours de la période de trois mois suivant la date de sa mise en place.

Position du Ministère

La notion des « travaux de production » telle que prévue à l'article 1029.8.21.32 de la loi n'a pas établi de règles précises relatives à chacune des étapes de mise en place d'une solution de commerce électronique. Le Ministère attribue à chacune des étapes nécessaires, y compris des étapes liées, à la mise en place d'une solution de commerce, son sens ordinaire qui pourrait correspondre à tout processus raisonnable et essentiel que doit entreprendre une société pour mener à terme un projet de mise en place d'une solution de commerce électronique et de son intégration au sein de son entreprise.

Nous comprenons que les travaux de diagnostic tels que décrits dans la demande d'interprétation sont relatifs à l'analyse du fonctionnement des sites existants, l'analyse du marché de l'entreprise et l'examen du marché des concurrents afin de pouvoir formuler les recommandations sur des modèles de sites Web. Ils sont donc effectués dans le cadre de l'établissement d'un diagnostic d'implantation de la solution de commerce électronique

admissible, soit une des étapes nécessaires à la mise en place de la solution selon l'article 1029.8.21.32 de la loi. À cet effet, les salaires engagés et payés par la société au directeur de création pour ses travaux relatifs à l'établissement d'un diagnostic d'implantation de la solution en question se qualifient à titre de « dépenses de production » au sens de l'article 1029.8.21.32 de la loi.

Les travaux relatifs à l'établissement du plan de stratégies commerciales et de rapport d'analyse des affaires portant entre autres sur l'analyse détaillée des besoins du marché, l'identification des objectifs et exigences, la portée du projet de mise en marché, les hypothèses, les facteurs de risque et de succès, les résultats escomptés et tout processus d'évaluation. Ces derniers travaux sont relatifs à l'étape de l'établissement d'un plan de mise en marché de la solution de commerce électronique au sens de l'expression de « travaux de production » définie à l'article 1029.8.21.32 de la loi. Les salaires engagés et payés par la société au directeur de projet, à l'analyste du marché et à l'administrateur stratégique pour leurs travaux relatifs à l'établissement d'un plan de mise en marché de la solution se qualifient à titre de « dépenses de production » au sens de l'article 1029.8.21.32 de la loi.

Les travaux de développement et de conception de sites Web tels que décrits précédemment pourraient être associés aux étapes de la conception ou le développement de la solution de commerce électronique au sens de l'article 1029.8.21.32 de la loi. Nous comprenons que les salaires attribuables aux travaux du directeur de création et du concepteur de graphique sont relatifs à la conception ou le développement de la solution de commerce électronique. À cet effet, ils pourraient se qualifier à titre de « dépenses de production » au sens de l'article 1029.8.21.32 de la loi.

À l'étape de l'implantation du site Web et à l'établissement du plan d'exécution du projet, il est à élaborer, entre autres, le mode de sécurité informatisée, un modèle transactionnel du site Web, la structure technique du site Web, les procédures de l'administration et de l'intégration de la solution et effectuer les achats d'équipement informatique. Ces travaux pourraient être associés à l'étape de l'intégration de solution de commerce électronique au sein d'une entreprise au sens de l'article 1029.8.21.32 de la loi. Nous comprenons que les salaires payés au directeur de projet et au directeur de création sont relatifs aux travaux de l'implantation du site Web concerné. À cet effet, ils pourraient se qualifier à titre de « dépenses de production » selon l'article 1029.8.21.32 de la loi.

En ce qui concerne les honoraires payés par la société dans le cadre d'un contrat au consultant de technologie, nous comprenons que ces honoraires sont également attribuables aux services d'implantation de ladite solution au sein de la société. À cet effet, 80% de ces honoraires pourraient se qualifier à titre de « dépenses de production » pour la société conformément à l'article 1029.8.21.32 de la loi.

En ce qui concerne les travaux d'entretien de la solution et de formation des employés de la société, les salaires payés au directeur du projet pour ses travaux de formation des employés et

l'entretien du système durant la période de trois mois suivant la date de la mise en place de la solution de commerce électronique admissible, soit le 10 novembre 2000, pourraient se qualifier à titre de « dépenses de production » au sens de l'article 1029.8.21.32 de la loi.

De même, nous comprenons que la société verse les honoraires au consultant de technologie dans le cadre d'un contrat pour ses services rendus à la société. Pourvu que ces honoraires soient attribuables aux services de formation des employés de la société et d'entretien de la solution durant une période de trois mois suivant la date de la mise en place de la solution de commerce électronique admissible, ils pourraient se qualifier à 80% à titre de « dépenses de production » au sens de l'article 1029.8.21.32 de la loi.

Il est à noter que l'expression de « dépenses de production » telle que définie à l'article 1029.8.21.32 de la loi n'inclut pas les frais d'hébergement de la solution de commerce électronique admissible. À cet égard, les frais d'hébergement versés au consultant externe ne sont pas admissibles au fin dudit crédit.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises
Direction des lois sur les impôts